

# CONDITIONS SPÉCIALES DU SERVICE DE L'EAU

## SUPPLÉMENT POTABILISATION



### AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA CONCESSION RÉGIONALE



#### 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions spéciales ci-dessous complètent les conditions générales du service des «Eaux Brutes Domestiques» et s'appliquent aux Clients particuliers, desservis en eau potable par la Société du Canal de Provence. L'ensemble des clauses des conditions générales restent valables, sauf dérogation explicite prévue aux présentes conditions spéciales.

#### 2 - QUALITÉ DE L'EAU

L'eau livrée est destinée à la consommation humaine. Elle répond aux exigences du code de la Santé Publique en la matière. La SCP est responsable de la qualité de l'eau délivrée au point de livraison défini au contrat. La SCP s'assure de la qualité de l'eau, destinée à la consommation humaine et livrée à ses Clients, à travers un programme de surveillance communiqué aux autorités sanitaires. Ces dernières exercent également un contrôle sanitaire périodique dont les résultats sont communiqués à la SCP. En cas d'anomalie, la SCP s'engage à informer le Client et les autorités sanitaires dans les plus brefs délais et à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

#### 3 - TARIFS

##### 3.1 - Application du tarif «supplément potabilisation»

Le tarif «Supplément Potabilisation» s'applique en complément du tarif du service «Eaux Brutes Domestiques» prévu aux articles suivants des conditions générales du service des «Eaux Brutes Domestiques» :

- Article 3 «Tarifs» (3.1 Zones tarifaires; 3.2 Structure du tarif; 3.3 Abonnement annuel; 3.4 Redevance de consommation annuelle; 3.5 Redevance de pompage; 3.6 Tarifs des prestations Clientèle et d'exploitation),
- Article 4 «Raccordement et livraison des eaux» (4.1 Réalisation des postes; 4.2 Caractéristiques de postes; 4.3 Servitudes et accès aux ouvrages; 4.4 Droits des tiers usagers; 4.5 Responsabilité des installations; 4.6 Protection des réseaux collectifs de la SCP; 4.7 Modification des postes; 4.8 Mesure de la consommation),
- Article 5 «Infractions et pénalités» (5.1 Infractions; 5.2 Pénalités),
- Article 6 «Facturation et règlement des redevances» (6.1 Relevé de la consommation; 6.2 Caution; 6.3 Facturation des redevances; 6.4 Facturation des nouveaux contrats ou résiliations; 6.5 Envoi des factures et responsabilité du paiement; 6.6 règlement des factures et modalités de paiement; 6.7 Retard dans les paiements; 6.8 Taxes et impôts; 6.9 Révision de l'abonnement annuel et de la redevance de consommation).

##### 3.2 - Structure des tarifs «supplément potabilisation»

Le tarif «supplément potabilisation» comprend deux termes :

- une partie fixe qui correspond à un abonnement annuel et s'ajoute à l'abonnement «Eaux Brutes Domestiques»,
- une partie variable proportionnelle à la consommation qui s'ajoute à la redevance de consommation «Eaux Brutes Domestiques».

La valeur de ces termes est révisée chaque année pour suivre la variation des conditions économiques conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-après.

##### 3.3 - Révision annuelle des barèmes

Les barèmes du tarif «Supplément Potabilisation» sont révisés à fréquence annuelle. Le montant de l'abonnement annuel et de la redevance de consommation du tarif «Supplément Potabilisation» varie ainsi chaque année en fonction des conditions économiques. Les barèmes appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année résultent du produit des barèmes de référence par le coefficient de révision ci-dessous.

###### 3.3.1 - Coefficient de révision

Il varie selon la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,5 \left[ 0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right] + 0,5 \left[ 0,25 \frac{TP11_n}{TP11_0} + 0,6 \frac{TP02_n}{TP02_0} \right]$$

dans laquelle :

- TP02<sub>n</sub>, TP10a<sub>n</sub> et TP11<sub>n</sub> sont les valeurs, au mois d'août de l'année précédant l'année de facturation, des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance,
- ICHT-E<sub>n</sub> est la valeur, au mois de juin de l'année précédant l'année de facturation, de l'indice du coût horaire du travail des salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE,
- TP02<sub>0</sub>, TP10a<sub>0</sub>, TP11<sub>0</sub> et ICHT-E<sub>0</sub> sont les valeurs de référence de ces mêmes indices en 2019, soit respectivement 114.7, 111.3, 105.5 et 116.6.

Les calculs sont arrondis au centième pour le prix des redevances et au cent-millième pour le prix des mètres cubes.

###### 3.3.2 - Barèmes de référence du «Supplément Potabilisation»

Les valeurs de référence, en euros hors taxes, du tarif «Supplément Potabilisation», utilisées pour le calcul des barèmes annuels, correspondent aux barèmes de l'année 2020 :

	Montant en euros hors taxes
Abonnement annuel	85,15
Consommation (supplément potabilisation par m <sup>3</sup> )	0,27187

#### 4 - FACTURATION ET RÈGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités de règlement des redevances, prévues à l'article 3 du tarif de potabilisation des eaux, seront celles prévues aux articles 6 des conditions générales du service des «Eaux Brutes Domestiques». La part du supplément s'ajoute aux tarifs «Eaux Brutes Domestiques» tels que définis à l'article 6.9.2 et 6.9.3. Les tarifs figurant sur les éditions annuelles des barèmes et sur les factures du Client correspondent à la somme des termes des tarifs «Eaux Brutes Domestiques» et «Supplément Potabilisation» et sont alors dénommées «Eaux Brutes Domestiques Potables».

#### 5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Dans le cas de fourniture d'eau potable, les pénalités prévues à l'article 5.2 des conditions générales «Eaux Brutes Domestiques» s'appliquent. Le montant des pénalités sera basé sur les redevances totales, constituées des tarifs «Eaux Brutes Domestiques» et du «Supplément Potabilisation», résultant de l'application des conditions générales et des présentes conditions spéciales.

